



Je soussignée, Manon Losier, Secrétaire de la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (Commission), certifie que :

1. L'Ordonnance générale 31-521 a été prise par les membres de la Commission lors d'une réunion tenue le 19 septembre 2011 et entrera en vigueur le 28 septembre 2011.

VU LA

*LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES, L.N.-B. 2004,  
ch. S-5.5 [avec ses modifications] (Loi)*

ET

DANS L'AFFAIRE DE

**DISPENSE DE L'OBLIGATION D'INSCRIPTION DE LA NORME CANADIENNE 31-103  
SUR LES OBLIGATIONS ET DISPENSES D'INSCRIPTION ET LES OBLIGATIONS  
CONTINUES DES PERSONNES INSCRITES (NI 31-103) POUR LES CONSEILLERS  
INTERNATIONAUX**

**Ordonnance générale 31-521  
(Paragraphe 208(1) de la Loi)**

### **Interprétation**

1. Les termes qui sont définis dans la *Loi*, la Norme canadienne 14 -101 sur les *définitions* ou la NC 31-103 ont le même sens que dans la présente ordonnance.

### **Contexte**

2. L'article 8.26 [*conseiller international*] de la NC 31-103 prévoit une dispense de l'exigence d'inscription à titre de conseiller.
3. L'article 8.26 de la NC 31-103 comprend des dispositions dans lesquelles figure le terme défini « client autorisé canadien ».

4. Étant donné que l'utilisation du terme « client autorisé canadien » à l'article 8.26 de la NC 31-103 peut être plus restrictif que prévu originalement, il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public si, au paragraphe 8.26(3), le terme « client autorisé canadien » était interprété comme « client autorisé ».

#### **Ordonnance**

5. Une personne ou une société est dispensée de l'obligation d'inscription à titre de conseiller si elle demande une dispense en vertu de l'article 8.26 de la NC-31-103, sauf qu'au paragraphe 8.26(3), le terme « client autorisé canadien » :
  - (a) est interprété comme « client autorisé »;
  - (b) exclut toute personne ou société inscrite en vertu du droit des valeurs mobilières d'une entité administrative du Canada à titre de conseillère ou de courtière.
6. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 septembre 2011.

***Datée à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 27<sup>ième</sup> jour de septembre 2011.***

« original signé par »

---

Manon Losier  
Chef du contentieux et secrétaire de la Commission